

**AUTORISATION DE PRISES DE VUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2022 - 183**

Pétitionnaire : 6b architecture - 6 place de la Hourquie 64230 Lescar

Nature de la demande : prise de vue

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'Ossau - Pyrénées-

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de monsieur Grégory Poles - 6b Architectures et de monsieur Xavier Dumoulin photographe, en date du 14 juin 2022,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – prise de vue autorisée

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Xavier Dumoulin photographe, à réaliser des prises de vues en vallée d'Ossau dans le cadre de la rénovation du refuge d'Ayous.

Article 2 – Prescriptions générales

L'autorisation de prises de vues est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Période de prise de vues

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues aux dates suivantes : mois de juillet 2022.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 29 juin 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.